# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## Délibération du Conseil d'Administration

## DEPARTEMENT DE LA LOIRE

## Séance ordinaire du 07 Décembre 2022

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RIORGES

#### LE PRESIDENT CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 09 Décembre 2022 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

N°2022-35

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de **15** sur lesquels il y avait **12** membres présents, à savoir :

OBJET:

AIDES AUX VACANCES
2023

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Michelle BOUCHET
Madame Annie FASSOLETTE
Madame Andrée RICCETTI
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN

Madame Catherine REMY-MENU Monsieur Gilles CONVERT Madame Christiane PERROTON Madame Suzanne KELLER Madame Chantal LACOUR

Absents avec excuses : Monsieur Daniel BARRET

REÇU LE

1 3 DEC. 2022

SOUS-PREFECTURE de ROANNE
LOIRE 42-02-79

	Secrétaire élu pour la durée de la session :
Vu	
	A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée,
	le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la
	séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de
	l'action sociale et des familles

	NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES	
	Monsieur Daniel BARRET	Monsieur Jean-Luc CHERVIN	
- 1			

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

## AIDE AUX VACANCES

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration du CCAS les conditions générales d'aide aux vacances des enfants des familles riorgeoises.

## Pour les aides du CCAS, il est proposé de fixer les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1**

## A/ Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux familles résidant sur la commune de Riorges pour les enfants dont l'âge est compris entre 3 et 17 ans dans l'année de la demande.

Les conditions de ressources sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les conditions ci-dessous énoncées sont valables pour les ressortissants de la MSA dans les mêmes conditions que pour les ressortissants CAF

En cas de divorce, l'aide est attribuée en priorité au parent qui perçoit les prestations familiales de la CAF, sauf cas exceptionnel

## L'aide aux vacances est utilisable uniquement pendant les vacances scolaires

## B/ Mode d'évaluation des ressources :

Il sera tenu compte du quotient familial indiqué par la Caisse d'allocation familiale.

Pour les familles non allocataires CAF le revenu sera calculé à partir des ressources de l'année civile N-2 auxquelles sont ajoutées les APL ou AL

#### Les éléments à fournir pour demander l'aide sont :

- √ l'attestation de la CAF et une pièce d'identité.
- ✓ Pour les non-allocataires CAF, l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année civile N-2 et une pièce d'identité+ le livret de famille auxquelles seront rajoutées les prestations familiales du mois en cours.

## Les ressources de tous les membres du foyer sont prises en compte :

- les revenus annuels avant abattement ainsi que les revenus non salariaux.
- les pensions ou rentes non imposables
- les prestations familiales du mois de la demande
- le montant de l'APL ou de l'AL

# L'évaluation mensuelle des ressources prises en compte est à diviser par le nombre de parts des personnes à charge :

- 2 parts pour les parents (même dans le cas d'un ménage monoparental)
- ½ part par enfant à charge
- 1 part pour le 3e enfant uniquement
- ½ part supplémentaire dans tous les cas si un enfant est handicapé

La notion d'enfant à charge est celle prise en compte par le règlement d'action sociale de la CAF de la Loire :

Il s'agit de l'enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales :

- jusqu'à 20 ans, si l'enfant

- n'a pas d'activité où a une activité lui procurant un revenu inférieur ou égal à 55 % du SMIC,
- est étudiant,
- est apprenti ou stagiaire et beneficie d'une rémunération Inférieure ou égale à 55 % du SMIC,

est infirme ou bénéficie de l'AEEH.

 jusqu'à 21 ans, uniquement si les parents ont droit au complément familial et/ou aux aides au logement.

## C/ Participation du CCAS

Elle est limitée à une aide annuelle par enfant âgé de moins de 18 ans.

Si le cumul des aides allouées par le CCAS dépasse le coût de l'activité, l'aide sera limitée au coût de l'activité.

Elle est plafonnée, pour une année complète dans sa durée à :

30 jours	Pour les colonies, camps de vacances, centres d'adolescents
	Pour les centres aérés, et accueils de loisirs sans hébergement
	Pour les VVF, maisons familiales , gites , locations , campings

Si les conditions sont réunies, une attestation mentionnant l'aide concernée sera remise au demandeur avec mention /

- de l'identité et de l'adresse des parents & responsable légal,
- de l'identité et de la date de naissance des enfants
- De la participation du CCAS

## ARTICLE 2 : Conditions particulières à compter de 2023

Il est proposé d'augmenter les aides journalières

# POUR LES CENTRES AERES ET ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

TRANCHE DE QUOTIENT	Montant journalier (par enfant)
De 0 à 599.99€	4.50€ (4,20 € en 2022)
De 600 à 920€	3.40€ (3.20 €en 2022)

L'aide peut être attribuée à la demi-journée

Les bons vacances délivrés pour les centres aérés et ALSH correspondent à des demi-journées et sont munis d'une valeur faciale correspondant à une demi-journée.

# POUR LES COLONIES, LES CAMPS DE VACANCES, LES CENTRES D'ADOLESCENTS

TRANCHE DE QUOTIENT	Montant journalier (par enfant)
De 0 à 599.99€	16.90€ (15.90€en 2022)
De 600 à 920€	6.00€ (5.70 €en 2022)

Ces formes de vacances doivent être agréées par la Direction Départementale de la Cohésion sociale

## POUR LES LOCATIONS CAMPINGS GITES & LES VVF MAISONS FAMILALES

TRANCHE DE QUOTIENT	Montant journalier (par enfant)
De 0 à 599.99€	7.30€ (6.90€ en 2022)
De 600 à 920€	Aucune aide

Cette aide ne se cumule pas avec le dispositif VACAF La durée du séjour en camping gite est de 3 jours consécutifs minimum & 2 nuits

## **AIDE AUX TRANSPORTS**

Pour les départs en VVF, maisons familiales et locations, campings, gîtes (ainsi que pour les bénéficiaires de l'aide VACAF aux vacances familles), une aide forfaitaire de 0.30€ par Km de trajet sera accordée.

Cette aide est limitée :

- aux séjours en France
- à une distance maximum de 500 km
- aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 600€

Tous les séjours de vacances quelle que soit la formule choisie sont cumulables entre eux dans la limite du nombre de jours maximum autorisé.

#### **CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT**

Toute aide est conditionnée à la fourniture d'un justificatif de paiement sous forme de facture acquittée et d'un document officiel de la structure organisatrice des vacances précisant le coût du séjour & les autres financements.

Ce document devra en outre préciser :

- Les coordonnées de la structure
- Les participants aux vacances

L'aide est exigible dans le mois qui suit la fin du séjour.

Le recours au tiers payant avec la structure organisatrice est appliqué sauf impossibilité Le CCAS a la possibilité de vérifier l'exactitude des informations fournies

## **Exclusion**

Le CCAS ne délivre pas d'aide pour les séjours :

- Hôtels, appartements hôtels et résidences hôtelières
- séjours familiaux individuels à l'étranger.

Cette délibération est valide jusqu'à modification par le conseil d'administration

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents Certifié.

(Loire

RIORGES, le 12 décembre 2022

Jean-Luc CHERVIN Président du C.C.A.S.